

Vous voyez que le moyen est simple et certain. Quoique le fait soit vrai et manifeste, le décret n'a pas pu empêcher le fait et il n'y a plus rien à dire. "E finito la Comedia". Je vous prouverai dans l'instant que je n'ai aucunement exagéré la portée du règlement.

L'OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement, d'après ce qu'il indique et du langage en lui-même et entortillé qui le distingue, réduit à sa valeur et à sa signification véritable, a pour but et pour son résultat la destruction de la langue française et de l'enseignement de celle-ci. Il n'est pas douteux que c'est ainsi que le règlement a été élaboré. La preuve du but qu'on s'est proposé et il est également certain que le moyen qu'on a employé sera complètement effacé. La preuve du but qu'on s'est proposé ne fait pas défaut. Je ne vous en cite qu'une, qui, vous l'admettrez, est toute concluante.

LE RAPPORT DES INSPECTEURS

Le règlement 17 pourvoit à la nomination de six inspecteurs, trois Canadiens anglais et trois Canadiens français. Il y a un an ces six inspecteurs furent chargés de faire un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité du règlement 17. Le rapport contient, entre autres, la conclusion suivante:

"An attempt to gradually eliminate the French language from the English-French Schools."

(Signed) SUMMERBY,
GABOURY,
INGAL,
PAYMENT,
SAINT-JACQUES,
WHITE.

Comme vous le voyez, les inspecteurs anglais, c'est-à-dire les bourreaux nommés pour étrangler la langue française, ont trouvé trop odieuse la tâche qu'on leur avait assignée.

DROIT NATUREL

Le règlement 17 viole le droit naturel, parce que:

1—Il nie le droit que chacun a d'user de son bien à son avantage, c'est-à-dire du droit qu'a le contribuable scolaire que sa contribution scolaire soit employée d'après son désir et suivant ce qu'il considère être son devoir. Le règlement 17 constitue une violation de la loi naturelle sur laquelle repose le droit de propriété.

2—Le règlement 17 constitue également une violation de la loi naturelle qui donne aux parents le droit, comme il leur impose le devoir, d'instruire leurs enfants. En vertu de la loi naturelle les parents ont l'obligation d'élever, d'instruire leurs enfants. En vertu des lois qui régissent les sociétés civilisées, celles-ci ont le devoir d'employer les impôts et les contributions scolaires à l'éducation des enfants, d'après les désirs des parents. La législation humaine ne pourra jamais abolir le droit naturel des parents sur l'éducation de leurs enfants. Le devoir imposé aux parents a pour corollaire le droit de déterminer la quantité et la qualité d'éducation à être donnée à leurs enfants.

Ce principe a d'ailleurs été sanctionné par la législation scolaire ontarienne elle-même tant pour les écoles publiques que pour les écoles séparées, puisque les corporations scolaires ont seules le droit d'imposer, de percevoir et d'administrer les contributions scolaires.

3—De plus le règlement 17 viole le droit naturel qu'a tout homme de parler sa langue maternelle. Le droit à la langue maternelle est aussi sacré que le droit à la vie, à la lumière du soleil,